

Décision n° 2014-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV - 0 136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV- 0 136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso ;
 - Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire, le Burkina Faso (Acheteur) a demandé et obtenu de la BID (Vendeur) le financement de la construction d'ouvrages (génie civil) d'un montant de onze millions quarante mille dollars américains (11.040.000 \$ US) ; que ces ouvrages seront vendus à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable au Vendeur sur une période de quinze (15) ans ;

Considérant que l'Accord d'ISTISNA'A comporte seize (16) articles et trois (03) annexes ; que l'article premier est consacré aux définitions, interprétations ; que l'article 2, relatif au préambule et aux annexes, précise qu'ils font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que les articles 3 et 4 traitent de la construction des ouvrages et du délai de leur livraison ; qu'il en ressort que la livraison des ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement ;

Considérant que l'article 5 traite de la résiliation de l'Accord et précise que l'Acheteur peut demander au Vendeur la résiliation de l'Accord et l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signature de l'Accord ;

Considérant que les articles 6 et 7 sont consacrés à la réception des ouvrages par l'Acheteur, au transfert de propriété et de risques ; que l'article 8, relatif à l'état des ouvrages, indique que le Vendeur ne peut être tenu responsable vis-à-vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les ouvrages ou pour toute autre cause ;
- l'utilisation des ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;
- tout arrêt du chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ;

Considérant que l'article 9 traite du paiement du prix de vente ; qu'il précise que celui-ci est de seize millions quatre cent soixante quinze mille neuf cent neuf dollars des Etats Unis (16.475.909 U\$) ; que l'Acheteur paiera le prix de vente en trente (30) échéances semestrielles successives par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit à l'Acheteur ;

Considérant que les articles 10 et 11 ont trait aux déclarations de l'Acheteur et aux cas de manquement aux obligations ;

Considérant que l'article 12, relatif à l'annulation du montant approuvé, indique qu'à défaut de la signature du contrat dans les six (06) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Vendeur est en droit d'annuler le montant approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard ;

Considérant que l'article 13, consacré à l'entrée en vigueur de l'Accord, précise que celui-ci n'entrera en vigueur que lorsque le Vendeur aura reçu un avis juridique selon le modèle en annexe III, émanant d'une autorité officielle attestant que la signature de l'Accord a été autorisée conformément aux lois en vigueur au Burkina Faso et lie l'Acheteur ;

Considérant que les articles 14 et 15 traitent de la renonciation, du droit applicable et du règlement des différends ;

Considérant que l'article 16, relatif à la coordination et à la notification, indique que l'Acheteur, à travers son représentant autorisé, est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ;

Considérant que l'annexe I traite des spécifications des ouvrages et comprend quatre (04) composantes suivantes :

- composante A : renforcement de la résilience au changement climatique et amélioration de la sécurité alimentaire ;
- composante B : réhabilitation et préservation des moyens de subsistance en milieu rural ;
- composante C : amélioration la disponibilité et de l'accès à l'alimentation humaine et animale ;
- composante D : gestion du projet ;

Considérant que les annexes II et III sont consacrées respectivement à la description du projet et à l'avis juridique à fournir par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV-0136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso a été signé pour le compte Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la BID, par Monsieur Birima Boubacar SIDIBE, Vice-Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord précité n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 2014 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLEGO

Président


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean-Baptiste QUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

